

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 009 /CAB/MIN/AFFET/2020 ET
N° CAB/MIN/FINANCES/2020/121 DU 10/11/ 2020 PORTANT FIXATION DU
TAUX DE LA TAXE ET DE LA DUREE DE DELIVRANCE DU PASSEPORT
ORDINAIRE ELECTRONIQUE ET BIOMETRIQUE**

LA MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce Jour ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

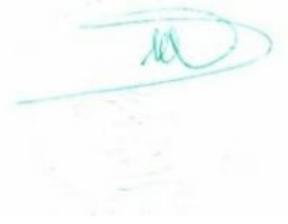
Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF-ETR/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/314 du 19 décembre 2015, modifiant et complétant l'Arrêté interministériel 008/CAB/MIN/AFF-ETR/2011 et 121/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 25 août 2011 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires étrangères ;



Revu l'Arrêté interministériel n° 0003/CAB/MINAFFET-IR/2017 et n° 136/CAB/MIN.FINANCES/2017 portant fixation des taux de la taxe sur la délivrance de passeport ordinaire électronique et biométrique et des modalités de sa perception ainsi que du mécanisme de rétrocession au profit du Ministère des Affaires étrangères.

Considérant l'impérieuse nécessité de ramener le taux de la taxe à percevoir sur la délivrance d'un passeport ordinaire électronique et biométrique à un coût abordable ;

Considérant les conclusions des experts de la Commission interministérielle des Affaires étrangères et Finances, instituée à l'effet de répondre à cette préoccupation ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT:

Article 1er

Le taux de la taxe à percevoir sur la délivrance d'un passeport ordinaire électronique et biométrique est fixé à un montant en francs congolais, équivalant à 99 USD (Dollars américains nonante neuf), réparti de la manière suivante :

- 50 USD (Dollars américains cinquante) pour l'Autorité Contractante ;
- 49 USD (Dollars américains quarante-neuf) pour le Titulaire ;

| N° | LIBELLE | MODE D'ACQUISITION | TAUX EN CDF | VALIDITE |
|-----------|---|---------------------------|----------------------|-----------------|
| 1 | Passeport ordinaire électronique et biométrique | Normal | Equivalent de 99 USD | 5 ans |

Article 2

Après la capture, le délai d'attente pour la délivrance d'un passeport électronique et biométrique ne peut excéder de :

- 7 jours francs, pour les requérants se trouvant à Kinshasa ;
- 14 jours francs, pour les requérants se trouvant en province ;
- 28 jours francs, pour les requérants se trouvant à l'extérieur.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général aux Affaires étrangères et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **10 NOV 2020**

JOSE SELE YALAGHULI
Ministre des Finances

Marie TUMBA NZEZA
*Ministre d'Etat, Ministre
des Affaires Etrangères*